

PREMIUM > ANALYSES

JEUX - SPORTS -

Les sites de paris sportifs jouent un jeu dangereux en France

[12/03/07 - 15H15]

L'avocate Fabienne Fajgenbaum explique comment la France va défendre les monopoles de la Française des Jeux et du PMU devant les autorités européennes.

C



F. Fajgenbaum

Certains n'hésitent pas à écrire que le tout récent arrêt de la Cour de justice des communautés européennes "Platanica" du 6 mars 2007 remettrait en cause la licéité des monopoles sur les jeux et paris accordés par l'Etat français à la FDJ et au PMU. C'est aller un peu vite.

Notons, déjà, qu'il s'agit d'un arrêt en interprétation préjudicielle portant sur les dispositions communautaires relatives, principalement, à la libre circulation des services et aussi à la liberté d'établissement.

Cet arrêt a été rendu à la demande d'un juge italien saisi d'un litige mettant en cause la responsabilité pénale de trois intermédiaires italiens de l'un des plus importants opérateurs britannique de jeux d'argent, pour violation de la loi italienne sur les jeux d'argent.

Celle-ci, à la différence de la loi française, a mis en place un système d'appels d'offres en vue de l'attribution de concessions pour l'organisation de paris sur les événements sportifs en Italie.

Par souci de transparence, le législateur italien avait exclu les candidats constitués sous la forme de sociétés dont les actions sont cotées sur les marchés réglementés, du fait que l'identification constante et précise des actionnaires individuels est alors impossible. Cette restriction a certes été supprimée par une loi du 26 avril 2004 mais l'appel d'offre avait déjà eu lieu en 1999 et les concessions, attribuées pour une durée de six ans, étaient renouvelables pour une nouvelle période de six années. Intermédiaires de la société Stanley International Betting, société de droit anglais cotée à la Bourse de Londres, les trois prévenus étaient donc poursuivis pour activité illégale en Italie au motif qu'ils n'étaient pas concessionnaires.

On le voit, le cas soumis à la Cour est fort éloigné du système français qui consiste en un monopole accordé à une entreprise publique, même si le point commun des deux législations réside dans l'entrave à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement dans ce secteur économique.

Toutefois, c'est sur le terrain des exceptions admises par le Traité et la jurisprudence communautaire, à savoir, principalement, l'ordre public et la protection des consommateurs, que les textes français se singularisent.

Dès l'origine, c'est pour des raisons d'ordre public qu'un monopole a été accordé à la FDJ par dérogation à l'interdiction générale des loteries, jeux d'argents et paris, édictée par la loi de 1836. Ouvrir aux particuliers, sous contrôle de l'Etat, la possibilité de se livrer à ce "divertissement" évitait en effet le développement des jeux clandestins en tout genre, propices à toutes les escroqueries et terrain de prédilection du blanchiment d'argent. Cette raison d'ordre public, dont les autorités communautaires n'ont jamais contesté la légitimité, a, au contraire, été expressément admise par la Commission européenne dans la directive "services" du 12 décembre 2006 qui exclut très clairement de son champ d'application: "les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris" (art. 2 h) "compte tenu de la spécificité de ces activités qui entraînent de la part des Etats-membres la mise en oeuvre de politiques touchant à l'ordre public et visant à protéger les consommateurs" (point 21 de l'exposé des motifs).

Peut-être moins apparent, à l'époque, le souci de protéger les particuliers contre les dépenses excessives entraînées par les jeux d'argent, voire contre l'addiction, était pourtant présent dès l'origine. Or, cet objectif a été clairement réaffirmé par le décret n°2006-174 du 17 février 2006 : "...il peut être proposé public une offre de jeux de loterie qui doit respecter les objectifs suivants :

- assurer l'intégrité et la fiabilité des opérations de jeux et veiller à la transparence de leur exploitation;
- canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique, afin de prévenir les risques d'une exploitation des jeux d'argent à des fins frauduleuses ou criminelles et de lutter contre le blanchiment d'argent;
- encadrer la consommation des jeux afin de prévenir le développement des phénomènes de dépendance;
- veiller à ne pas inciter les mineurs de moins de seize ans à jouer".

Toujours dans le même objectif, le COJER (comité consultatif pour l'encadrement des jeux et du jeu responsable) vient d'être créé. Cet organe de régulation, distinct de la tutelle financière de la Direction du Budget qui pouvait être suspectée de privilégier les intérêts financiers de l'Etat, est composé de magistrats et de représentants des différents ministères concernés (santé, sports, intérieur, finances) dont le champ d'action pourra être étendu au P.M.U.

Du point de vue des textes, la France est donc prête à justifier devant la Commission le monopole de l'entreprise publique, la FDJ, comme étant le moyen plus efficace pour contrôler et canaliser le "commerce des jeux et des paris" sur son territoire.

Reste la pratique. On ne peut que remarquer l'usage constant par la FDJ et le P.M.U de la publicité dans les différents médias, ainsi que l'augmentation du nombre de jeux depuis quelques années. Mais, on vient de le voir, le ministre chargé de ces questions (discours du mardi 27 juin 2006 pour l'installation du COJER) et ses services, appuyés par deux rapports du sénateur Trucy (2002 et 2006), se mobilisent. La loi sur la prévention de la délinquance du 5 mars 2007 vient d'ailleurs d'aggraver les sanctions encourues par les personnes physiques ou morales qui organisent des activités de paris en ligne, nouveau type de délinquance, ainsi que par ceux qui en font la publicité par quelque moyen que ce soit (Voir TC Nanterre, ord. du 9 mars 2007).

Toutes ces mesures sont évidemment susceptibles de justifier l'encadrement par l'Etat de l'activité

des sites de paris sportifs et, dans le même temps, l'entrave qui en résulte. Ces textes sont récents. Les mesures prises par l'Etat français seront-elles considérées par la Commission comme proportionnées aux buts recherchés : protection de l'ordre public et du consommateur ?

Parions que la FDJ jouera le jeu et espérons que la Commission attendra le résultat des courses.

Fabienne Fajgenbaum, Nataf Fajgenbaum & Associés